



LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS



1.

VOTRE CONTRAT

Votre contrat est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3.

VOTRE FACTURE

La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement.

4.

LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique, aux ouvrages d'assainissement ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE



VOUS	désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées domestiques au sens de la réglementation dans le réseau public d'assainissement.
LA COLLECTIVITE	désigne la Communauté de Communes de Thann Cernay organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	désigne l'entreprise Suez Eau France à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du XX/XX/2025. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe le cas échéant ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité délivrée au titre du code de la santé publique.

Ne sont pas considérées comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines. Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public. Les eaux de nettoyage et de rinçage des filtres des bassins de natation sont autorisées au déversement dans les réseaux d'assainissement.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service ainsi qu'un accueil local au 17 rue Guy de Place à Vieux Thann les lundi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Médiation de l'eau

BP 40 463/75366 Paris Cedex 08

contact@mediation-eau.fr

(Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;

- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les lingettes de quelque nature que ce soit ;
- les produits radioactifs.
- les effluents présentant un risque sanitaire, comme par exemple la pénétration potentielle d'eaux usées dans le réseau d'eau potable.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (Exemples : inondations ou autres

catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est formé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le texte du présent règlement (art.4.1).

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du

service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans conditions générales d'utilisation du site internet de l'Exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce soit en vous connectant à votre espace client sur internet, par email ou par courrier aux adresses indiquées dans la mention du RGPD (voir les conditions particulières de votre contrat, les conditions générales d'utilisation du site internet ou au bas de tout email de l'Exploitant du service) en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.



VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées » de votre facture.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en

Mairie et d'en avvertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base d'un forfait volumétrique de 2 m³/an par m² habitable fixé par la collectivité.

La rubrique « organismes publics » mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public donne lieu au paiement d'une redevance assainissement, au moins également à la redevance ordinaire d'assainissement. Elle pourra être majorée en fonction notamment de l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement et la quantité d'eau effectivement rejetée par rapport à celle prélevée au réseau public. Ce mode de calcul sera défini dans l'autorisation ou la convention spéciale de déversement. Ces majorations seront facturées par la Collectivité.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Les professionnels sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit

- auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, ...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.



LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

➤ pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau, y compris si nécessaire par un dispositif de relevage à la charge du propriétaire.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

➤ pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe le cas échéant.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité que vous devrez respecter
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;

- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

➤ pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention obligatoire et préalable d'une autorisation de la Collectivité au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. La délivrance de cette autorisation n'est pas obligatoire et dépend d'un examen attentif de votre demande qui doit démontrer la comptabilité de vos rejets avec les ouvrages d'assainissement et l'absence d'impact sur le milieu aquatique. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Le détail des prescriptions pour les eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques et pour les eaux usées autres que domestiques, est développé dans l'annexe spécifique N°3 ci-après.

➤ pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire. La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service, le cas échéant.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées.



LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public au maximum à 2m de la limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible. La partie privée du

branchement s'étend du débouché de la plomberie de l'immeuble (réseaux intérieurs) au regard de branchement. Elle est placée sous la sauvegarde de l'utilisateur. Le raccordement est à effectuer sur la partie basse du branchement (dans la cunette). L'entretien du regard de branchement est à la charge de l'utilisateur

- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service, le cas échéant.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Un immeuble peut être desservi par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation de ses eaux dans les meilleures conditions possibles. Ces installations sont entièrement à la charge du pétitionnaire.

Chaque immeuble doit avoir son ou ses propre(s) raccordement(s). Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu'exceptionnellement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir fait vérifier la conformité des installations privées par la Collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en

domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

Lors de la transformation d'un réseau unitaire en réseau séparatif, la modification des branchements en domaine public sont pris en charge par la Collectivité à savoir :

- création d'une nouvelle canalisation pour la collecte des eaux usées,
- reprise ou modification de la canalisation préexistante pour la collecte des eaux pluviales.

Un branchement par immeuble est pris en charge. Si des branchements complémentaires sont nécessaires, ils seront à la charge financière du propriétaire de l'immeuble.

En l'absence d'un branchement préexistant qui puisse être réutilisé pour la collecte des eaux pluviales, et si sa nécessité apparaît pour l'immeuble (infiltration inefficace...), la création de cette canalisation spécifique aux eaux pluviales est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les travaux de raccordement des lotissements ou d'opérations regroupées d'urbanisme sur le réseau public d'assainissement sont effectués par le maître d'ouvrage de l'opération ou toute entreprise agréée par lui. Une convention de rétrocession des réseaux devra être signée et transmise en parallèle de la demande de raccordement. Celle-ci sera signée par la Collectivité en cas d'avis favorable.

La demande de déversement doit être complétée par la description des dispositions prises pour la collecte des eaux usées domestiques en amont du branchement et la gestion des eaux pluviales. Le service assainissement collectif de la Collectivité informera le maître d'ouvrage des prescriptions techniques à appliquer sur le chantier, et des modalités de contrôle à mettre en œuvre (essai compactage, étanchéité, inspection télévisée, ...). Les résultats de ces contrôles seront fournis au service assainissement collectif. Le maître d'ouvrage de l'opération doit informer par écrit le service assainissement collectif de l'ouverture du chantier au minimum 15 jours avant le début des travaux d'assainissement et d'eaux pluviales, afin qu'il lui soit possible, ou à l'exploitant, de contrôler les travaux durant leur exécution.

En l'absence de ces contrôles, la conformité des travaux ne peut être déclarée.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Les modalités techniques et financières de cette participation pour raccordement à l'égout sont déterminées par délibération de la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les indemnités correspondantes et les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et effectué par l'exploitant du service.



On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

La Collectivité ou l'exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer la Collectivité de la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité des installations sera effectuée par la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Les usagers doivent apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations privatives pour

les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

Sur demande écrite du service assainissement collectif, et dans le délai fixé par lui, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

Le propriétaire doit veiller à sa charge au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble de ses installations.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

6.4 Les contrôles de conformité

La Collectivité organise le contrôle de la bonne exécution des travaux de réalisation de la partie en domaine privé des branchements, avec délivrance d'une attestation de conformité ou de non-conformité.

Les contrôles de conformité des installations privées sont rendus obligatoires en cas de vente d'un bien immobilier. Ceux-ci sont effectués par la COLLECTIVITÉ à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété. Ils sont facturés au demandeur selon le tarif voté par la COLLECTIVITÉ.

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou non domestiques,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

a) Contrôle de conception

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...), et à l'occasion de la réhabilitation de vos installations.

A cet effet, les éléments suivants seront à fournir, sur plan :

- l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
- la nature des ouvrages annexes (regards, grilles, ...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public,
- les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
- les diamètres des branchements aux réseaux publics,
- les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface, ...) raccordées et ce, par point de rejet,
- l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales

dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public. Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux, ...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable... Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

b) Contrôle de bonne exécution

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement.

Le service contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement, fourniture, au service assainissement collectif, d'un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès-verbal d'étanchéité des réseaux ;
- le service réalisera alors une visite de contrôle, en votre présence ou celle de votre représentant. Si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

c) Contrôle de bon fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite.

d) Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité des installations privées, le service mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel, à la charge des propriétaires privés.

Faute de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Communauté de Communes, peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

Conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, la Collectivité organise le contrôle de la bonne exécution des travaux de réalisation de la partie en domaine privé des branchements avec délivrance d'une attestation de conformité ou de non-conformité.

Les contrôles de conformité des installations privées sont rendus obligatoires en cas de vente d'un bien immobilier. Ceux-ci sont effectués par la Collectivité à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété. Ils sont facturés au demandeur selon le tarif voté par la Collectivité.

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou non domestiques,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Majoration de la redevance Assainissement En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau de collecte destiné à recevoir les eaux domestiques, établi sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Le raccordement définitif (branchement des installations intérieures) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Par décision de la Collectivité, en cas de refus de visite pour le contrôle des branchements après deux relances infructueuses, ou en cas d'expiration des délais de mise aux normes des rejets d'eaux usées (domestiques, non domestiques et assimilées domestiques) après mise en demeure, des pénalités financières seront mise en œuvre en augmentant progressivement la redevance assainissement de :

- 50 % la première année,
- 100 % la seconde année,
- 200 % ensuite jusqu'à la mise aux normes.

Ces pénalités financières, facturés par la Collectivité, seront mises à la charge du propriétaire.

6.5 Tarifs annexes

Les tarifs indiqués dans le présent règlement de service évoluent selon les dispositions suivantes :

Annexe 1 : Tarifs des prestations complémentaires Prix unitaires € HT en valeur 05/2022

KC1 = 0,20 + 0,35 x	ICHT-E	+ 0,04 x	010534766	+ 0,13 x	TP10-a	+ 0,28 x	FSD2
	ICHT-E ₀		105347660		TP10-a ₀		FSD2 ₀

Travaux d'installation, suppression ou modification de branchement	
Travaux d'installation et mise en service du branchement	Sur devis
Suppression ou modification du branchement	Sur devis
Pénalités et infractions au règlement	
Majoration légale de la redevance assainissement à défaut de paiement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois	25%
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	55,00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	65,00

Annexe 2 : Délai d'intervention garantie par l'exploitant

		Délai en heure ouvrée	Délai en heure d'astreinte
Après signalement d'une fuite, casse ou obstruction sur réseau ou sur branchement	Présence d'un agent sur le lieu du signalement	45 mn	1 h
	Mise en place effective des moyens nécessaires	2 h	2 h
Après signalement d'un incident sur poste de refoulement ou relèvement	Présence d'un agent sur le lieu du signalement	45 mn	1 h
	Mise en place effective des moyens nécessaires	2 h	2 h
Après signalement d'un incident sur déversoir ou bassin d'orage	Présence d'un agent sur le lieu du signalement	45 mn	1 h
	Mise en place effective des moyens nécessaires	2 h	2 h
Après signalement d'un incident sur la STEU	Présence d'un agent sur le lieu du signalement	45 mn	1 h
	Mise en place effective des moyens nécessaires	2 h	2 h

Annexe 3 : Raccordement des eaux usées non domestiques

1. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services et utilisant l'eau de manière autre que domestique.

Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance, à leur nature et assurer une protection satisfaisante du milieu naturel.

2. CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas un droit, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Les bâtiments, constructions et immeubles utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, peuvent être autorisés à se raccorder au réseau d'assainissement sous réserve d'une autorisation de la collectivité.

A ce titre, tout déversement direct d'eaux usées non domestiques dans le réseau de la collectivité doit d'abord respecter les conditions générales d'admissibilité définies au présent règlement. Il est ensuite soumis à autorisation préalable de la collectivité, éventuellement assortis d'une convention de déversement.

De même, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau situé en amont de celui de la collectivité et déversant dans celui-ci, est soumis à autorisation préalable de la collectivité.

L'usager a obligation de signaler au service de l'assainissement collectif toute modification de nature à entraîner un changement notable dans la composition des effluents (par exemple modification de procédé ou d'activité) au minimum 3 mois avant ladite modification. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

3. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Débit horaire de pointe	<20% du débit quotidien
pH	5,5 < pH < 8,5 (< 9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Température	<30° C
MES (Matières En Suspension)	600 mg/L
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000 mg/L
DCO dure	50 mg/L
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	800 mg/L
NTK (Azote Kjeldhal)	150 mg/L
Pt (Phosphore total)	50 mg/L
Ratio DCO/DBO5	<2,5
Ratio C/N/P (Carbone/Azote/Phosphore)	Min 100/5/1 en %
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L

Les effluents devront être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables les égoutiers dans leur travail.

En aucun cas, ils ne doivent renfermer de substances capables d'entraîner soit la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, soit la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

En cas de non-conformité de l'effluent, pour une ou plusieurs de ces valeurs, la possibilité de rejet au réseau d'assainissement est évaluée par la collectivité et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une convention de déversement.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type, les conditions imposées par la convention de déversement prévalent dès lors qu'elles sont plus contraignantes que la réglementation spécifique à ces installations.

Tout rejet non conventionnel, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées au tableau ci-dessus, est strictement interdit. De même, tout rejet faisant l'objet d'un arrêté et d'une convention, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées dans ces documents, est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La collectivité mettra en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures. La collectivité se réserve le droit de facturer au contrevenant l'excédent de rejet déversé. En cas d'urgence ou de danger immédiat, le branchement pourra être obturé, après constat et sur décision de la collectivité.

Des dispositions complémentaires (imposition de prétraitement in situ, imposition de plages horaires de déversement) pourront être prises en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents, et seront précisées dans une convention de déversement.

4. NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment des acides libres, des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables, des organismes génétiquement modifiés, certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates, des sels de métaux lourds, des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène, des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs, des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs, des matières dégagant des odeurs nauséabondes, des colorants, des eaux radioactives.

5. VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les valeurs suivantes s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double des valeurs indiquées.

		Normes de rejet	
Argent et composés	Ag	0,5	mg/L
Arsenic et composés	As	0,1	mg/L
Fluorure et composés	F	15	mg/L
Manganèse et composés	Mn	1	mg/L
Aluminium/Fer et composés	Al + Fe	5	mg/L
Cadmium et composés	Cd	0,2	mg/L
Chrome total et composés	Cr tot	0,5	mg/L
Cr Hexavalent et composés	Cr VI	0,1	mg/L
Cuivre et composés	Cu	0,5	mg/L
Mercure et composés	Hg	0,05	mg/L
Nikel et composés	Ni	0,5	mg/L
Plomb et composés	Pb	0,5	mg/L
Etain et composés	Sn	2	mg/L
Zinc et composés	Zn	2	mg/L
Métaux Totaux	Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn	15	mg/L
Cyanure	CN	0,1	mg/L
Indice Phénol	C6H5(OH)	0,3	mg/L
Composés organiques halogénés	AOX/EOX	1	mg/L
Hydrocarbures totaux	HC	5	mg/L

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative et pourra être révisée à tout moment en fonction des évolutions réglementaires et/ou des problèmes d'exploitations des systèmes de traitement des eaux usées de la collectivité.

CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT

Conformément à l'Article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Cette prescription est étendue à tous les établissements, qu'ils soient classés pour la protection de l'environnement ou non. En outre, les eaux de vidange des circuits de refroidissement, moyennant certaines précautions, pourront être raccordées aux réseaux d'eaux pluviales.

AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Tout rejet non domestique au réseau doit être autorisé (article 1331-10 du Code de la Santé Publique). Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilés aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés d'autorisation sous réserve de ne pas nuire au bon fonctionnement des ouvrages d'acheminements et/ou de traitements.

Les demandes d'autorisation de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques se font par lettre recommandée comprenant la nature de l'activité, un plan de localisation des installations dans le tissu urbain, un plan des locaux et réseaux internes avec repérage des points de rejet au réseau public et des ouvrages de contrôle, la nature des eaux usées non domestiques à évacuer, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et leurs origines, les plans et descriptifs techniques des équipements de prétraitement existants et/ou envisagés, accompagnés des notes de dimensionnement.

Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de traitabilité. Cette étude comprend la définition des caractéristiques quantitatives et qualitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, les prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est délivré par le Président de la collectivité et est notifié à l'établissement. La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans, avec possibilité d'un renouvellement pour une durée de 5 ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Les demandes de convention de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques se font par lettre recommandée et comprennent, en plus des pièces demandées pour l'autorisation des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisée sur les rejets d'eaux usées industrielles par un organisme agréé, sur

des échantillons moyens représentatifs de 24h minimum d'activité.

Le service des eaux peut fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'établissement (suivant les effluents générés).

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité, mesure des MES, de l'azote Kjeldhal (NTK), du phosphore total (Pt), mesure de la DBO5 et de la DCO sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures, sur eau filtrée, mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative (ETM, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, ...), mesure de la toxicité. Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

La convention de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, ainsi que les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées et que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement notamment les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre du rejet d'eaux usées industrielles, les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif, et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières.

L'autorisation de rejet et la convention de déversement peuvent faire l'objet d'une demande conjointe. Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation. La durée d'acceptation de la convention ne peut excéder 15 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention.

AUTORISATION ET CONVENTION : CAS PARTICULIER DU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE ENTREPRISE

Dans le cas d'un projet d'implantation, une autorisation et une convention provisoire sont établies à partir d'une étude prévisionnelle des rejets. Leur durée prend en compte les délais administratifs jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exploitation, les délais de construction et de mise en service de l'outil de production, six mois au moins de fonctionnement effectif. A l'issue de cette durée, la convention définitive peut être établie et l'arrêté d'autorisation définitif délivré.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES ENTREPRISES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par la Collectivité, être pourvus d'au moins deux branchements distincts un branchement " eaux domestiques ", un branchement " eaux industrielles ", le cas échéant d'un branchement " eaux pluviales ".

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé par la collectivité pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible aux agents de la collectivité à toute heure.

Une vanne d'obturation pourra être placée sur les branchements d'eaux résiduelles industrielles à l'initiative de la collectivité et devra rester accessible à tout moment aux agents.

Afin de protéger le milieu naturel contre tout déversement accidentel (manutention, stockage, incendie, etc...), le regard du branchement d'eaux pluviales sera équipé d'une vanne d'obturation asservie le cas échéant au système d'alarme incendie (sprinkler, désenfumage des locaux, ...). La vanne sera automatique ou manœuvrable manuellement en surface.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eaux brutes, un dispositif de mesure de débit et de comptage pourra être imposé par la collectivité au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées non domestiques.

Les règles relatives aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements industriels, toute prescription particulière sera notifiée dans une convention de rejet.

DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de séparateur à graisses, séparateur à fécules, débourbeurs séparateurs, séparateurs à hydrocarbures, systèmes de pré-neutralisation, système de rétention sur aire de stockage. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

DISPOSITIFS D'AUTOCONTROLE

La convention de déversement délivrée par la collectivité pour le rejet d'eaux industrielles peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par la collectivité.

CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES AUTORISATIONS ET CONVENTIONS

La cessation d'une autorisation/convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de

l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, de la transformation du déversement non domestique en déversement domestique ou de l'expiration de l'autorisation/convention. En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien propriétaire ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation/convention initiales jusqu'à la date de substitution par le nouveau propriétaire.

L'autorisation/convention ne sont en principe transférables ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elles peuvent cependant être transférées entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée à la collectivité.

PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles à la charge de l'entreprise aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité, en présence d'un tiers, dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions du règlement ou correspondent à la convention de déversement établie. Pour se faire, 3 échantillons seront réalisés, le premier à destination de l'entreprise, les 2 autres pour la collectivité afin d'effectuer les analyses nécessaires.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par l'entreprise concernée si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 37 du présent règlement.

En cas de non-conformité des rejets aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversements pourront être immédiatement suspendues, la collectivité pouvant même, en cas de danger, obturer la vanne.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau de la collectivité, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents de la collectivité ou des personnes missionnées par elle.

OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

L'utilisateur, qui est le seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que de ses équipements permettant d'assurer l'autocontrôle, doit pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci. Un bilan annuel, incluant tous les justificatifs certifiant la régularité de l'entretien des installations et le suivi des déchets, doit être systématiquement transmis à la collectivité.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article ci-après.

PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT A L'EGOUT

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles ci-dessus du présent règlement.

PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si les rejets d'eaux industrielles entraînent pour les réseaux et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans les autorisation/convention de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installation, et tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, dans une proportion fixée par délibération du Conseil Communautaire, sans préjudice des dispositions prévus.

Annexe 4 – Raccordement des eaux usées assimilées domestiques

DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles :

- les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux (art. R.213-48-1 du Code de l'Environnement),

- les rejets d'eaux usées ne dépassent pas annuellement 6 000 m³.

CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Les propriétaires d'établissements et immeubles déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement disposent d'un droit au raccordement sur le réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes. Ainsi, le service de l'assainissement peut fixer au cas par cas des prescriptions techniques applicables au raccordement de ces établissements ou immeubles en fonction du risque résultant des activités exercées et de la nature des eaux usées produites.

Ces prescriptions sont regroupées en annexe 1 du présent règlement d'assainissement.

L'utilisateur a l'obligation de signaler au service de l'assainissement collectif toute modification de nature à entraîner un changement notable dans la composition des effluents (par exemple modification de procédé ou d'activité) au minimum 3 mois avant ladite modification. Cette modification pourra faire l'objet d'une autorisation en cas de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau de la collectivité.

CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Avant rejet au réseau d'assainissement, l'effluent devra respecter les prescriptions et valeurs limites fixées à l'annexe 3.

En cas de non-conformité de l'effluent, pour une ou plusieurs de ces valeurs, la possibilité de rejet au réseau d'assainissement est évaluée par la collectivité et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une convention de déversement précisant les dispositions complémentaires (imposition de prétraitement in situ, imposition de plages horaires de déversement) à prendre en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents.

Tout rejet non conventionnel, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées précédemment, est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents. La collectivité mettra en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures. La collectivité se réserve le droit de facturer au contrevenant l'excédent de rejet déversé. En cas d'urgence ou de danger immédiat, le branchement pourra être obturé, après constat et sur décision de la collectivité.

CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Tout rejet assimilé domestique ne respectant pas les conditions générales d'admissibilité doit faire l'objet d'une convention de rejet.

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, ainsi que les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées et que les parties s'engagent à respecter. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

La durée d'acceptation de la convention ne peut excéder 10 ans, avec possibilité d'un renouvellement pour une durée de 5 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention.

Les demandes de convention de raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques se font par lettre recommandée comprenant la nature de l'activité, un plan de localisation des installations dans le tissu urbain, un plan des locaux et réseaux internes avec repérage des points de rejet au réseau public et des ouvrages de contrôle, la nature des eaux usées assimilées domestiques à évacuer, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et leurs origines, les plans et descriptifs techniques des équipements de prétraitement existants et/ou envisagés accompagnés des notes de dimensionnement.

Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de traitabilité. Cette étude comprend la définition des caractéristiques quantitatives et qualitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, les prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Si nécessaire, le service de l'assainissement peut demander la réalisation d'une campagne de prélèvements et de mesures sur les rejets d'eaux usées par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24h minimum d'activité.

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants : mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité, mesure des MES, de l'azote Kjeldhal (NTK), du phosphore total (Pt), mesure de la DBO5 et de la DCO sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures, sur eau filtrée, mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : ETM, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, ..., mesure de la toxicité.

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à la délivrance de la convention de déversement.

Toute modification de l'activité sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement, voire d'une autorisation.

CONVENTION : CAS PARTICULIER DU PROJET D'IMPLANTATION

Dans le cas d'un projet d'implantation nécessitant a priori une convention de déversement, une convention provisoire est

établie à partir d'une étude prévisionnelle des rejets. Leur durée prend en compte les délais administratifs jusqu'à l'obtention du permis de construire, les délais de construction et de mise en service de l'outil de production, six mois au moins de fonctionnement effectif. A l'issue de cette durée, la convention définitive peut être établie.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Les règles relatives aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux usées assimilées domestiques, toute prescription particulière sera notifiée dans une convention de rejet.

DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION

L'éventuelle convention de déversement, peut prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées assimilées domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de séparateur à graisses, séparateur à fécules, débourbeurs séparateurs, séparateurs à hydrocarbures. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

DISPOSITIFS D'AUTOCONTROLE

La convention de déversement délivrée par la collectivité pour le rejet d'eaux usées assimilées domestiques peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par la Collectivité.

CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTION

La cessation d'une convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, de la transformation du déversement assimilé domestique en déversement domestique ou de l'expiration de la convention. En cas de changement propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien propriétaire ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouveau propriétaire.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée à la Collectivité.

PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles à la charge du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité, en présence d'un tiers, dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions du règlement ou correspondent à la convention de déversement établie. Pour se faire, 3 échantillons seront réalisés, le premier à destination du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement, les 2 autres pour la collectivité afin d'effectuer les analyses nécessaires.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire et/ou l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

En cas de non-conformité des rejets aux critères définis ci-avant, la convention de déversements pourra être immédiatement suspendue, la Collectivité pouvant même, en cas de danger, obturer le branchement.

En outre, dans la mesure où les déchets issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution constituent des rejets formellement interdits dans le réseau de la collectivité, les bordereaux de suivi de ces déchets devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents de la collectivité ou des personnes missionnées par elle.

OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

L'usager, qui est le seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que de ses équipements permettant d'assurer l'autocontrôle, doit pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci. Un bilan annuel, incluant tous les justificatifs certifiant la régularité de l'entretien des installations et le suivi des déchets, doit être systématiquement transmis à la collectivité.

PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définis dans la convention de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installation, et tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, dans une proportion fixée par délibération du Conseil Communautaire, sans préjudice des dispositions prévus.

Liste non exhaustive des activités assimilées « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques

(L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé <ul style="list-style-type: none"> - Lequel - Son entretien - Justificatif (BDS, contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes				
Laveries libre-service, dégraissage de vêtement	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Nettoyage à sec	Solvant de nettoyage	Perchloréthylène	Non	Obligation de double séparation et en vue d'un zéro rejet
L'aquanettoyage	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)				
Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercure	Non	<ul style="list-style-type: none"> - Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des bordereaux de suivi des déchets à la collectivité <p>La réglementation : arrêté du 30 mars 98 qui régleme cette activité</p>
Cabinets d'imageries	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion imagerie numérique) La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – articles R. 4456-8 à R.4456-11 du Code du Travail			
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine. La réglementation : interdiction de déversement de déchets dangereux dans le réseau : DASRI ; R.11331-2 du CSP ; élimination correcte des médicaments périmés ou non utilisés ; interdiction du déversement de désinfectant.			

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé <ul style="list-style-type: none"> - Lequel - Son entretien - Justificatif (BDS, contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités de restauration				
Restaurants traditionnels ; Selfs services ; Ventes de plats à emporter	Eaux de lavage	<ul style="list-style-type: none"> - SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T° 	Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> - Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac. - Transmission annuelle des bordereaux de suivi des déchets à la collectivité.
Boucherie Charcuterie traiteur	Eaux de lavage	<ul style="list-style-type: none"> - SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T° 	Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> - Séparateur à graisse et à fécule (norme NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier : La fréquence dépendra du dimensionnement du bac. - Transmission annuelle des bordereaux de suivi des déchets à la collectivité.
Transformation (salaison)	Eaux de lavage	<ul style="list-style-type: none"> - SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T° - Chlorures 	Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> - Prétraitement nécessaire : un dégrillage, et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier du prétraitement. - Transmission annuelle des bordereaux de suivi des déchets à la collectivité.
Activités sportives				
Les piscines	<p style="text-align: center;">Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité</p> <p><i>Proposition selon la catégorie de piscine : à prendre en compte uniquement les eaux de vidange</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Très grande piscine (bassin natation) : autorisation déversement sur la base de l'art. R.1331-2 du CSP.</i> - <i>Moyenne piscine : prescriptions techniques sur le débit et prévenir la collectivité à l'avance avec possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo.</i> - <i>Très petites piscines : prescriptions techniques plus restreintes, uniquement sur la limitation du débit</i> <p>La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; Art. L.1332-1 à L.1332-9 du CSP</p>			
Autre que piscines	Absence de prescriptions techniques			

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BDS, contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités d'hôtelleries				
Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			
Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques			
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours	Absence de prescriptions techniques			
Résidences de tourisme	Absence de prescriptions techniques			
Campings, caravanages	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Congrégations religieuses	Absence de prescriptions techniques			
Hébergements de militaires	Absence de prescriptions techniques			
Activités financières et d'assurance	Absence de prescriptions techniques			
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Commerce de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) - à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)	Absence de prescriptions techniques			
Activités de service au particulier ou aux industries				
Activités d'architecture et d'ingénierie	Absence de prescriptions techniques			
Activités de contrôle et d'analyses techniques	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités de publicité et d'études de marché	Absence de prescriptions techniques			
Activités de fournitures de contrats de location et de location de baux	Absence de prescriptions techniques			
Activités de service dans le domaine de l'emploi	Absence de prescriptions techniques			
Activités des agences de voyages et des services de réservation	Absence de prescriptions techniques			

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BDS, contrat d'entretien) - Mode de transmission
Locaux destinés à l'accueil du public : locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs	Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site</i>			
Sièges sociaux	Absence de prescriptions techniques			
Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres...) et casinos	Absence de prescriptions techniques			
Activités informatiques Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique	Absence de prescriptions techniques			
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	Absence de prescriptions techniques			
Activités de production films cinématographiques, vidéo et programmes de TV, enregistrement sonore et édition musicale, production et diffusion de radio et de TV, télédiffusion, traitement, hébergement et recherche de données	Absence de prescriptions techniques			
Administrations publiques	Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par ex.)</i>			
Locaux d'activités administratives				
Poste, commerce de gros	Absence de prescriptions techniques			
Assurance	Absence de prescriptions techniques			